



DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par M. Anthony DUPONT d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code, en raison du non-paiement par Mme Sophie KOCHER de factures ;

Après avoir dûment appelé Mme Sophie KOCHER à se présenter à la réunion fixée au jeudi 6 septembre 2018 pour l'examen contradictoire de cette demande ;

Vu le courrier en date du 6 septembre 2018 de Mme Sophie KOCHER, transmis après la réunion susvisée ;

Vu le courrier transmettant ces éléments à M. Anthony DUPONT en date du 7 septembre 2018 et celui adressé le même jour, en réponse, à Mme Sophie KOCHER, mentionnant notamment :

- que suite à leur réunion de la veille, les informations dont disposent les Commissaires de France Galop ne permettent pas de justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de l'entraîneur Anthony DUPONT, étant observé que les éléments adressés à l'issue de la Commission ont été transmis en dehors du délai imparti ;
- que lesdits Commissaires rappellent à Mme Sophie KOCHER qu'elle a été convoquée par courrier en date du 23 juillet 2018 et que ledit courrier précisait qu'en cas d'impossibilité de se présenter, elle devait faire parvenir ses explications écrites au secrétariat des Commissaires (Fax: 01.46.20.29.87 – courrier électronique: fgcode@france-galop.com), avant le jeudi 6 septembre 2018;
- que si ses explications avaient été transmises dans ce délai, elles auraient pu être adressées audit entraîneur afin qu'il y apporte une éventuelle réponse avant la tenue de la Commission susvisée, dans le respect du principe du contradictoire;
- qu'en l'état, au regard des éléments du dossier mis à leur disposition lors de la Commission susvisée, lesdits Commissaires maintiennent le blocage de son compte à concurrence de la somme due conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop et lui demandent de verser le montant de cette somme (5 688 euros) entre leurs mains avant le lundi 24 septembre 2018;
- qu'à défaut de règlement ou de justification suffisante dans les quinze jours, et conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant les agréments qui lui ont été délivrés, étant précisé que les chevaux pour lesquels cette somme est due ne pourront plus être engagés, ni courir;

Après avoir examiné les éléments du dossier, constaté l'absence de paiement effectif de la somme due le lundi 24 septembre 2018, l'absence de nouvelle réponse écrite de l'intéressée avant cette date et les propos téléphoniques, tenus le même jour, réitérant les termes de son courrier en date du 6 septembre 2018 et proposant de s'acquitter de la moitié de la somme susvisée en contrepartie d'un engagement écrit de M. Anthony DUPONT mettant fin à la procédure engagée à son encontre ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier en possession des Commissaires de France Galop à cette date, que Mme Sophie KOCHER n'a pas régularisé la situation ni justifié de la résolution de celle-ci malgré les demandes qui lui ont été faites à cet égard, étant observé qu'aucun élément concret n'a été adressé pour justifier ou acter la proposition susvisée :

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de suspendre l'autorisation de faire courir et d'engager ayant été délivrée à Mme Sophie KOCHER conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop, à compter du mardi 9 octobre 2018, étant observé que si la situation est régularisée d'ici là au moyen d'un accord amiable ou d'un paiement des sommes à la satisfaction des Commissaires de France Galop, la présente décision ne produira pas d'effets ;

PAR CES MOTIFS:

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir et d'engager ayant été délivrée à Mme Sophie KOCHER à compter du mardi 9 octobre 2018, étant observé que si la situation est régularisée

d'ici là au moyen d'un accord amiable entre les parties ou d'un paiement des sommes à la satisfaction des Commissaires de France Galop, la présente décision ne produira pas d'effets.

Boulogne, le 24 septembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE - P.-Y. LEFEVRE - H. D'ARMAILLE

« Susceptible de recours »

MESURE CONSERVATOIRE D'INTERDICTION DE COURIR PRONONCEE PAR LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP LE PROFESSEUR

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop et au visa des articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le poulain LE PROFESSEUR arrivé 4ème du Prix de L'AMITIE PARIS-BASSIN D'ARCACHON, couru le 16 août 2018 sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH, a été soumis à l'issue de l'épreuve conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de STANOZOLOL ;

Attendu que l'entraîneur Eva IMAZ CECA, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances visées à l'article 198 § I a) prohibées, puisqu'étant un stéroïde anabolisant ;

Vu le rapport préliminaire du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 25 septembre 2018 mentionnant notamment que :

- l'entraîneur Eva IMAZ CECA ne s'explique pas la situation et affirme n'avoir pas administré ou fait administrer du STANOZOLOL aux chevaux qu'elle entraîne ;
- le STANOZOLOL fait partie du groupe des stéroïdes anabolisants de synthèse et par conséquent relève de la liste des substances prohibées dont l'administration aux chevaux est interdite par l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop ;
- l'article 201 § I a) prévoit qu'en cas de présence dans le prélèvement biologique d'une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I a) de l'article 198 dudit Code, les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et l'article 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval, à partir du 30ème jour suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France, sur un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou sur un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § l alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop;

Que les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction ;

Attendu que le STANOZOLOL est une substance figurant à l'article 198 § I a) puisqu'il est un stéroïde anabolisant de synthèse ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments de l'enquête actuellement à disposition des Commissaires de France Galop, notamment :

de la substance décelée dans l'analyse de la première partie du prélèvement du poulain LE PROFESSEUR ;

- de la nécessité d'assurer la régularité des courses en France ;

d'interdire au poulain LE PROFESSEUR de courir dans des courses publiques en France jusqu'au résultat de l'analyse de contrôle de la seconde partie du prélèvement qui, s'il s'avérait positif, reconduirait la présente mesure jusqu'au prononcé d'une décision des Commissaires de France Galop sur le fond ;

PAR CES MOTIFS:

Les Commissaires de France Galop ont décidé :

- de prendre une mesure conservatoire d'interdiction de courir dans des courses publiques en France du poulain LE PROFESSEUR jusqu'au résultat de l'analyse de contrôle de la seconde partie du prélèvement qui, s'il s'avérait positif, reconduirait la présente mesure jusqu'au prononcé d'une décision des Commissaires de France Galop sur le fond.

Boulogne, le 25 septembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE - N. LANDON - H. D'ARMAILLE